



VILLE DE CRESPIERES
YVELINES

CONSEIL MUNICIPAL DU 21 DECEMBRE 2018

L'an 2018 et le 21 Décembre à 09 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Mairie de Crespières, sous la présidence de BALLARIN Adriano, Maire

Présents : M. BALLARIN Adriano, Maire, Mmes : JACQUET Denise, MAILHOS Cécile, MM : BEZARD Christian, GRIMONPREZ François, LE SAUX Didier, METZGER Raymond, REVISE Thomas

Absent(s) : Mmes : BIGARD Véronique, DEVAUD PINON Carine, DORSEUIL Valérie, LIVAREK Laetitia, TABARY Agnès, MM : BERTHEMY Eric, CHEMIN Olivier, PETITJEAN Pascal

A été nommé(e) secrétaire : M. GRIMONPREZ François

1) Validation du procès-verbal de la séance du 12 Novembre 2018

Le procès-verbal de la séance du 12 Novembre est validé à l'UNANIMITE.

2) 2018-69 : Budget 2019 : Autorisation d'engager, de liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif

M Certaines dépenses d'investissement pourraient si nécessaire être à engager avant le vote du budget primitif 2019 de la commune de Crespières.

La réglementation permet à l'exécutif de la collectivité territoriale, après autorisation de l'organe délibérant, d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Les crédits correspondants devront être repris au budget primitif.

Il convient donc d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2019 de la commune pour les montants et affectations suivants.

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L 1612-1 ;

CONSIDERANT qu'outre le mandatement des restes à réaliser, la réglementation permet à l'exécutif de la collectivité territoriale, après autorisation de l'organe délibérant, d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement nouvelles avant le vote du budget primitif, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent ;

CONSIDERANT qu'il convient d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2019 de la Commune de Crespières pour les montants et affectations exposés ci-dessous ;

Après en avoir délibéré, Le conseil municipal, **décide à l'UNANIMITE**

1/ D'AUTORISER Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2019 de la commune de Crespières pour les montants et affectations suivants :

- Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles : 15 375,00 €
- Chapitre 21 – Immobilisations corporelles : 17 626,50 €
- Chapitre 23 -- Immobilisations en cours : 243 024,39 €

2/ DE PRECISER que ces crédits représenteront le minimum repris au budget primitif 2019 de la Commune.

3) 2018-70 : Délibération de principe précisant la nature des dépenses imputables au compte 6232 "fêtes et cérémonies"

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article D.1617-19,

Considérant la demande du comptable public,

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il est demandé aux collectivités territoriales de faire procéder à l'adoption, par leur conseil, d'une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 6232 « Fêtes et cérémonies », conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire.

Monsieur le Maire propose que soient prises en charge, au compte 6232, les dépenses suivantes :

- D'une façon générale, l'ensemble des biens et services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes, cérémonies, manifestations culturelles tels que sapins de Noël, cadeaux, coffrets ou jouets et les diverses prestations et cocktail servis lors de réceptions officielles et inaugurations,
 - Les fleurs, bouquets, gravures, médailles, coupes et autres présents offerts à l'occasion de divers événements notamment lors de mariages, décès, naissances, départs en retraite, récompenses culturelles, sportives...ou lors de réceptions officielles.
 - En ce qui concerne les cadeaux à destination des agents de la commune, pouvant être considérés comme un avantage en nature ou sujet à plafonnement, la mention spécifique en comptabilité sera faite.
 - Le règlement de facture de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats,
 - Les dépenses liées à l'achat de denrées et petites fournitures pour l'organisation de réunions, ateliers ou manifestations.
- Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de monsieur le Maire, et en avoir délibéré, **DECIDE à l'UNANIMITE**

- L'affectation des dépenses suscitées au compte 6232 « Fêtes et Cérémonies » dans la limite des crédits repris au budget.

4) 2018-71 : CONVENTION AVEC LE SDIS POUR LE RECOUVREMENT DE LA CONTRIBUTION 2019

Vu l'arrêté n°2018-068 du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines en date du 30 octobre 2018 fixant le montant de la contribution au titre de l'année 2019,

Considérant que le montant de la contribution est supérieur à 10 000 €, et qu'il est ainsi possible d'échelonner son versement,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide à l'UNANIMITE

D'AUTORISER le Maire à signer avec le SDIS la convention 2019 relative aux modalités de recouvrement de la contribution de la Commune au fonctionnement de cet établissement public.

DIT qu'aux termes de cette convention, les versements de la contribution seront effectués chaque trimestre pour une valeur égale au ¼ du montant total de la contribution qui s'élève à 50 649,23 €.

5) 2018-72 : Institution d'un droit de préemption urbain sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux

Annulée et reportée au prochain conseil

6) 2018-73 : Convention d'occupation précaire avec astreinte d'un logement communal

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990, relative à la fonction publique territoriale et portant modifications de certains articles du Code des communes et notamment l'article 21,

VU le décret n°2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

VU le décret n° 2013-651 du 19/07/2013 modifiant le décret n°2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme des concessions de logement-période transitoire de la mise en conformité portée au 01 septembre 2015,

VU l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R. 2124-72 et R. 4121-3-3 du code général de la propriété des personnes publiques,

VU le tableau des emplois,

CONSIDERANT que conformément à l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes : « Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué gratuitement ou moyennant une redevance par la collectivité ou l'établissement public concerné, en raison notamment des contraintes liées à l'exercice de ces emplois».

CONSIDERANT que les décisions individuelles sont prises par arrêté en application de cette délibération par l'autorité territoriale ayant le pouvoir de nomination.

CONSIDERANT qu'un logement de fonction peut être accordé :

- Pour nécessité absolue de service lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité, sans être logé sur son lieu de travail ou à proximité immédiate.

- Lorsqu'un agent est tenu d'accomplir un service d'astreinte mais qu'il ne remplit pas les conditions ouvrant droit à la concession d'un logement par nécessité absolue de service, une convention précaire avec astreinte peut lui être accordée.

CONSIDERANT que toutes les charges courantes liées au logement devront être acquittées par l'agent ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE à l'**UNANIMITE**

DE FIXER la liste des bénéficiaires d'un logement de fonction dans la commune de Crespières comme suit :

Emploi	Type de logement et adresse	Montant des redevances hors charges
Agent technique	F3 5 rue Saint-Martin 78121 Crespières	500 € (cinq cents euros)

Les charges locatives seront le cas échéant refacturées par la commune à l'agent, si celui-ci ne peut pas prendre d'abonnement individuel, en fonction des dispositions prévus dans la convention d'occupation.

Afin de palier d'éventuel mouvement de personnel et pour une location éventuelle à d'autres agents, la collectivité peut concéder un logement à ses agents sans lien avec le service, dans le cadre d'un bail locatif. Dans ce cas, un loyer sera mis à la charge de l'occupant. Ce loyer sera égal à la valeur locative du marché des locaux occupés déductions faite d'un abattement de 15 % destiné à tenir compte de la précarité de l'occupation mentionné dans le bail.

Les loyers seront révisés tous les ans (INSEE Indice de référence IRL 4^{ème} trimestre 2018)

DE SIGNER la convention d'occupation précaire avec astreinte pour le logement susvisé

7) 2018-74 : Renouvellement de mise à disposition du personnel ALSH et de partage des locaux avec la CCGM

VU les articles L.5211-4-1 et D.5211-16 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-81-004 du 29 juin 2012 portant création de la Communauté de Communes Gally Mauldre à compter du 1^{er} janvier 2013,

VU la délibération n° 2018-12-76 du 19 décembre 2018 approuvant la signature d'une convention entre la communauté de communes Gally Mauldre et la Commune de Crespières afin d'arrêter les modalités de mise à disposition du personnel communal vers la CCGM,

CONSIDERANT qu'il convient d'arrêter les conséquences patrimoniales liées au transfert de compétence, via la signature d'une convention aux fins de fixer les modalités de mise à disposition des locaux utilisés conjointement par la commune et la communauté de communes Gally Mauldre,

CONSIDERANT que dans le cadre du transfert de l'action sociale d'intérêt communautaire, la gestion des Accueil de Loisirs extrascolaires est désormais assurée par la Communauté de Communes Gally Mauldre,

CONDIDERANT que l'accueil de loisirs extrascolaire de Crespières est assuré par des agents exerçant d'autres missions pour le compte de la commune, il a été convenu de la conservation par la commune de l'intégralité du personnel assurant ce service,

CONSIDERANT en conséquence qu'il convient d'établir une convention avec la Communauté de Communes Gally Mauldre afin de fixer les modalités de mise à disposition et de remboursement du service d'Accueil de loisirs extrascolaire

CONSIDERANT l'avis favorable unanime rendu par la Commission Finances - Affaires Générales réunie le 11 décembre 2018, VU la convention rédigée à cet effet par les services de la communauté et approuvée au Conseil Communautaire du 19 décembre 2018,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'UNANIMITE

D'APPROUVER la convention d'utilisation partagée des locaux avec la Communauté de Communes Gally Mauldre pour l'exercice de la compétence « accueil de loisirs extrascolaire » fixant les modalités d'utilisation desdits locaux.

D'APPROUVER la convention avec la Communauté de Communes Gally Mauldre qui fixe les modalités de mise à disposition et de remboursement du service d'Accueil de loisirs extrascolaire

D'AUTORISER le Maire à signer lesdites conventions.

8) 2018-75 : Modification des statuts de la CCGM

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-17, L.5211-20 et L.5214-16,

VU les statuts de la Communauté de Communes définis par l'arrêté n°2014181-0008 du 30 juin 2014, et leurs modifications,

VU la délibération du Conseil de la Communauté de communes Gally Mauldre N°2018-11-63 du 15 novembre 2018 portant modification de ses statuts ;

CONSIDERANT qu'il convient de se prononcer sur cette modification statutaire portant sur le soutien à l'emploi et les circulations douces,

CONSIDERANT l'avis favorable unanime de la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 6 décembre 2018,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE à l'**UNANIMITE**

1/ **D'APPROUVER** la modification des statuts de la Communauté de communes Gally Mauldre adoptés par délibération du 15 novembre 2018 ;

2/ **DIT** que la présente délibération exécutoire sera notifiée à Monsieur le Président de la Communauté de communes Gally Mauldre

9) 2018-76 : Sollicitation d'un contrat rural dans le cadre des travaux d'aménagement du Presbytère

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal les objectifs de la politique des contrats ruraux, élaborés conjointement par le Conseil Régional et le Conseil Départemental, et permettant d'aider les communes de moins de 2 000 habitants et syndicats de communes de moins de 3000 habitants à réaliser un programme pluriannuel d'investissements concourant à l'aménagement durable d'une partie du territoire régional.

Après un examen approfondi du territoire de la commune et des actions à entreprendre en cohérence avec le document d'urbanisme local en vigueur, il apparaît souhaitable de solliciter un contrat rural portant sur l'opération suivante :
Réaménagement du presbytère et de ses abords.

Le montant total des travaux s'élève à 731 400 € H.T.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve le programme de travaux présenté par Madame Fanny QUITARD, Architecte, et Monsieur le Maire décide de programmer les opérations décrites plus haut pour les montants indiqués suivant l'échéancier annexé.

Le Conseil Municipal s'engage :

- Sur le programme définitif et l'estimation de chaque opération,
- Sur la maîtrise foncière et/ ou immobilière de l'assiette des opérations du contrat,
- Sur le plan de financement annexé,
- Sur une participation minimale conforme aux dispositions légales en vigueur et sur le financement des dépassements éventuels,
- À réaliser le contrat dans un délai maximum de trois ans à compter de la date d'approbation du contrat par la dernière assemblée délibérante et selon l'échéancier prévu,
- À assurer la prise en charge des dépenses de fonctionnement et d'entretien des opérations liées au contrat,
- À ne pas commencer les travaux avant l'approbation du contrat par la Commission Permanente du Conseil Régional et Départemental,
- À maintenir la destination des équipements financés pendant au moins dix ans,
- À mentionner la participation de la Région Ile-de-France et du Département des Yvelines et d'apposer leur logotype dans toute action de communication,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, DECIDE à l'**UNANIMITE**

- De solliciter Madame la Présidente du Conseil Régional d'Ile-de-France et de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines l'attribution d'une subvention conformément au règlement des nouveaux Contrats Ruraux, au taux de 40 % pour la Région et de 30 % pour le Département dans la limite du montant de la dépense subventionnable autorisée, soit 259 000€ pour un montant plafonné à : 370 000 €
- De solliciter de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines l'attribution d'une extension départementale au contrat rural, dans la limite de 30% du montant de la dépense subventionnable autorisée, soit 37 000. € pour un montant plafonné à 123 333€.
- De déposer un dossier en vue de la conclusion d'un nouveau contrat rural selon les éléments exposés,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

Le Conseil Municipal désigne Madame Fanny QUITARD, architecte pour assurer la maîtrise d'œuvre de l'opération qui le concerne, et autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'étude de diagnostic architectural et/ou le contrat de maîtrise d'œuvre relatif à une mission de base telle que définie par la loi sur la maîtrise d'ouvrage publique et ses décrets d'application.

10) 2018-77 : Convention avec le CIG pour la médiation préalable obligatoire

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal, les informations suivantes :

L'article 5, IV de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle prévoit que, à titre expérimental, pour une durée de 4 ans maximum, à compter de la promulgation de la loi, les recours contentieux formés par les agents publics relevant de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, à l'encontre de certains actes relatifs à leur situation personnelle, peuvent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire (MPO).

La médiation s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur.

Les procédures amiables sont, en effet, un moyen de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :

- des employeurs territoriaux, qui peuvent souhaiter régler le plus en amont possible et à moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus rapide, et moins onéreuse ;
- des juridictions administratives, les procédures amiables permettant, lorsqu'elles aboutissent, de réduire le volume des saisines, et lorsqu'elles échouent, l'instruction par le juge des affaires en est facilitée, l'objet des litiges étant clarifié en amont.

Dans la Fonction Publique Territoriale, la mission de MPO est assurée par les centres de gestion de la Fonction Publique Territoriale, sur la base des dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 détermine le cadre réglementaire et le calendrier d'application de la MPO en matière de litiges de la Fonction Publique

Un arrêté ministériel du 2 mars 2018 fixe la liste des départements dans lesquels les centres de gestion assurent la mission de MPO à titre expérimental et les modalités de mise en œuvre, qui inclut l'Essonne, le Val d'Oise et les Yvelines,

L'expérimentation de la médiation préalable obligatoire est applicable aux agents publics employés par les collectivités territoriales, affiliées ou non affiliées à ces centres de gestion, qui font le choix de confier au centre de gestion cette mission de médiation.

Dans ce cas, les agents doivent obligatoirement faire précéder d'une médiation les recours contentieux qu'ils souhaitent engager à l'encontre des décisions de leurs employeurs, dans les litiges suivants :

- décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires ;
- refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au précédent alinéa ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par l'article 1^{er} du décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Ces dispositions sont applicables aux recours contentieux susceptibles d'être présentés jusqu'au 18 novembre 2020 à l'encontre des décisions précédemment énumérées intervenues à compter du 1^{er} jour du mois suivant la signature de la convention avec le CIG. Le cas échéant, dans la limite du délai de 4 ans prévu à l'article 5 précité de la loi du 18 novembre 2016, l'expérimentation sera prolongée au-delà du 18 novembre 2020.

Lors des séances du 11 décembre 2017 et 13 avril 2018, le conseil d'administration du CIG de la Grande Couronne a décidé la mise en œuvre de la médiation, approuvé les termes de la convention à proposer aux collectivités et établissements publics pour leur adhésion à l'expérimentation et arrêté que cette mission, exercée dans le cadre de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, ferait l'objet d'une participation financière de la collectivité à hauteur de 49,80 € par heure d'intervention du CIG, entendue comme temps de préparation et de présence passée par la personne physique désignée médiateur

Le décret du 16 février 2018 précité disposait que les collectivités intéressées devaient conclure avant le 1^{er} septembre 2018 avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale la convention lui confiant la mission de médiation préalable obligatoire.

Le décret n° 2018-654 du 25 juillet 2018 prolonge cette date limite au 31 décembre 2018.

VU l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, DECIDE à l'**UNANIMITE**

- D'adhérer à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire et de confier cette mission au CIG de la Grande Couronne,

D'autoriser M. le Maire à signer la convention à intervenir à cet effet avec le centre de gestion.

11) 2018-78 : Révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

M le Maire rappelle que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est un document de planification stratégique exprimant sur le territoire de la commune, le projet de la collectivité locale en matière de développement économique, social, d'habitat, de déplacement, d'environnement et d'urbanisme.

Le PLU de la commune a été approuvé par délibération du 10 Décembre 2013 et modifié par délibération du 22 Octobre 2018.

Aujourd'hui, il apparaît nécessaire de le mettre en révision pour faire évoluer et mettre à jour des dispositions réglementaires, afin d'assurer une simplification, une clarification, une actualisation et une meilleure efficacité des règles opposables aux demandes d'autorisations d'urbanisme.

Monsieur le Maire précise qu'il est nécessaire d'organiser une concertation avec les habitants, les associations et autres personnes concernées, tout au long des études d'élaboration du projet de PLU. Il convient de fixer dans la présente, les modalités de concertation conformément aux articles L 103-2 et suivants du CU.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi Solidarité et renouvellement Urbain n°2000-1208 du 13 décembre 2000 ;

Vu la loi Urbanisme et Habitat n°2003-590 du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi Engagement National pour le Logement n°2006-872 du 13 juillet 2006 ;

Vu les lois GRENELLE de l'Environnement n°2009-967 du 3 Août 2009 et n°2010-788 du 12 Juillet 2010 et leurs décrets d'application ;

VU la loi n° 2014-366 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové dite loi ALUR du 24 mars 2014 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le PLU de la commune approuvé par délibération du 10 Décembre 2013 et modifié par délibération du 22 Octobre 2018

ENTENDU l'exposé du Maire ;

CONSIDERANT que la révision du PLU présente un intérêt évident au vu de l'exposé du Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE l'**UNANIMITE**

- DE PRESCRIRE la révision générale du PLU afin de répondre aux objectifs suivants :
 - Ajuster certains éléments paysagers et/ou bâtis remarquables figurant au PLU qui s'avèrent être inadaptés par rapport à l'existant ;
 - Ajuster en rajoutant et/ou enlevant certains espaces boisés classés afin de s'adapter à l'existant ;
 - Ajuster le périmètre de l'OAP des Mathurins ;
 - Engager des réflexions pour des adaptations réglementaires sur certains secteurs : celui du château et de ses abords, la ferme de l'Aunaie, le secteur de la sente des Moulins.
- D'ENGAGER les modalités de concertation en vertu de articles L 103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées pendant toute la durée du projet selon les modalités suivantes : (MODALITES INDICATIVES)
 - Organisation d'au moins une exposition publique.
 - Informations spécifiques sur les bulletins municipaux.
 - Informations régulières sur le site internet de la Commune.
 - Ouverture d'un registre en Mairie destiné à recueillir tous avis et interrogations de la population.

A l'issue de la concertation, M le Maire en dressera le bilan au regard des observations mises. Il le présentera devant le Conseil municipal qui en délibèrera ;

- D'ASSOCIER ET/OU DE CONSULTER les personnes, services, administrations, collectivités, associations agréées qui feront la demande, conformément aux dispositions prévues par le Code de l'Urbanisme en matière de révision de PLU.
- D'AUTORISER M. le Maire à signer tout acte qui serait nécessaire pour assurer la conduite de la procédure de révision générale du PLU et notamment à signer le contrat avec le bureau d'études qui sera chargé de réaliser les études nécessaires à la réalisation du PLU.

La présente délibération sera notifiée à :

- M. le Préfet des Yvelines, et le Sous-préfet ;
- M. le Président du Conseil Régional d'Ile de France ;
- M le Président du Conseil Départemental des Yvelines ;
- M. le Président de la Chambre de Commerce et de l'Industrie ;
- M. le Président de la Chambre des Métiers ;
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture ;
- M. le Président de la Communauté de Communes ;
- Aux présidents des E.P.C.I. limitrophes ;
- M. le Président du Syndicat de Transports d'Ile-de-France ;
- Aux Maires des communes limitrophes de la commune.

Conformément au code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal.

12) 2018-79 : Modification du tableau des effectifs

Le Maire rappelle à l'assemblée que :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal, compte tenu des nécessités des services, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination des agents inscrits au tableau d'avancement de grade établi pour l'année.

Cette modification, préalable aux nominations, entraîne la suppression des emplois d'origine, et la création d'un emploi correspondant au grade d'avancement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE

DECIDE d'adopter le tableau des effectifs annexé à la présente délibération.

Le tableau des emplois est modifié à compter du 1er janvier 2019.

EMPLOIS	GRADE	OUVERT	POURVU
FILIERE ADMINISTRATIVE	ATTACHE	1	1
	REDACTEUR PRINCIPAL 1ère classe	1	0
	ADJOINT ADMINISTRATIF principal 2ème classe	3	2
	ADJOINT ADMINISTRATIF	0	0
TECHNIQUE	AGENT DE MAITRISE principal	1	0
	AGENT DE MAITRISE	1	1
	ADJOINT TECHNIQUE principal 2ème classe	1	1
	ADJOINT TECHNIQUE	1	1
ACCUEIL DE LOISIRS	ANIMATEUR	1	1
	ADJOINT ANIMATION TERRITORIAL	3	3
ATSEM	ATSEM	1	0
TITULAIRES		14	10
NON TITULAIRES	ADMINISTRATIF	2	1
	CAE TECHNIQUE	1	0
	CAE ADMINISTRATIF	1	0
	CDD TECHNIQUE	3	3
	CDD ANIMATION TERRITORIAL	3	1
	CCD ATSEM	1	1
TOTAL GENERAL		25	16

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10h43

Le Maire,

Adriano BALLARIN

